



REGLEMENT D'UTILISATION DE LA SALLE POLYVALENTE

Article 1 : CONDITIONS DE LOCATION

La salle polyvalente est mise à disposition des Associations, Sociétés et particuliers selon les conditions fixées aux articles suivants :

- La salle est réservée en priorité à la Commune, aux habitants et Associations de BOULZICOURT.
- Les demandes de réservation de salle se feront obligatoirement par un courrier. Les réservations par écrit ne seront retenues que dans un délai de 1 AN avant la date souhaitée.
- La sous-location de la salle polyvalente est interdite.
- Une priorité sera donnée :
 - 1- Aux dates communales,
 - 2- Aux gens de Boulzicourt pour des événements (mariage, communion, baptême etc)
 - 3- Aux gens de Boulzicourt pour des réservations autres que celles citées en 2 (repas etc),
 - 4- Aux Associations locales,
 - 5- Aux gens et Associations de l'extérieur.

Article 2 : MODALITES DE RESERVATION

A réception de la demande écrite des intéressés, la convention d'utilisation, le contrat de location et une fiche « vaisselle » leur seront adressés avec obligation de renvoyer ces documents dûment signés sous quinzaine, accompagnés d'un acompte (chèque) de 50 % du montant de la location, d'une attestation d'assurance et d'un chèque de caution. Une confirmation de réservation signée du Maire sera adressée ultérieurement par courrier.

Toutes pièces (chèque de caution, acompte, solde, assurances) à fournir avec le contrat de location, devront être au nom de la personne qui réserve.

Toute annulation faite dans les 2 mois qui précèdent la date de location sera due en totalité par le particulier ou l'association sauf cas de force majeure.

La Municipalité se réserve le droit de refuser la location à toute personne ou association ayant déjà occasionné des dégradations dans la salle ou ses alentours proches ainsi que le droit d'encaisser la caution pour toute détérioration.

Le solde de la location sera exigible lors du retrait des clés. En cas de rupture du contrat, l'acompte ne sera pas remboursé, sauf cas de force majeure à l'appréciation de Monsieur le Maire.

Les dégâts constatés devront être réglés après la manifestation selon le détail qui sera fourni.

En cas de détérioration, le chèque de caution sera encaissé à titre de dédommagement.

Article 3 : INTERDICTIONS

Seules les soirées privées ou manifestations communales sont autorisées.

Tout contrevenant verra immédiatement la location de la salle supprimée avec retenue de la caution.

Les décorations devront :

- Répondre aux normes en vigueur

- Ne pas être accrochées au plafond. (Utilisation des fixations prévues)
- L'utilisation des lanternes chinoises, tout lâcher de ballons, tous feux d'artifice et, tous engins pyrotechniques sont strictement interdits durant toute la durée de location de la salle polyvalente. Toute infraction à cette règle entraînera la non restitution du chèque de caution de 600 (six cents) euros.

Article 4 : MISE A DISPOSITION ET INVENTAIRE

La prise en charge du matériel et des locaux fait l'objet d'un inventaire lors de la remise des clés le VENDREDI A PARTIR DE 10H00 en MAIRIE.

La salle est remise au locataire en parfait état de propreté.

Sont à la charge du locataire :

- Le nettoyage des locaux et du matériel après utilisation et éventuellement de la vaisselle, à savoir :

Pour les locaux

- Sols de la salle et des annexes balayés et lessivés
- Poubelles déposées dans l'endroit réservé
- Eléments de cuisine nettoyés
- Les bouteilles en verre devront obligatoirement être déposées dans les bennes réservées spécialement à cet effet.

Pour la vaisselle

- Le matériel loué sera rendu lavé et déposé dans l'endroit indiqué à cet effet pour contrôle lors de la restitution des clés.

Pour le matériel

- Les tables seront débarrassées, lavées soigneusement mais non empilées afin d'en faciliter le contrôle.
- Les chaises seront nettoyées et empilées par 10.
 - Il est demandé au locataire de veiller à ce que l'électricité soit éteinte, tant dans la salle qu'au dehors, il devra également veiller à ce que soit le gaz soit fermé, les appareils de cuisson et le chauffage.
 - Chacun s'emploiera à respecter la qualité des installations et du matériel et prendra les précautions lors de l'utilisation.
 - L'environnement extérieur de la salle devra être respecté.

Article 5 : RESTITUTION

La restitution des clés se fera en Mairie le LUNDI à 10 H 00 impérativement.

Article 6 : RESPONSABILITE

Il appartiendra à chaque Société ou utilisateur de désigner les responsables chargés de faire respecter les consignes du présent règlement.

Une assurance « Responsabilité Civile » indiquant exactement le lieu et les dates et heures de location de la festività devra être contractée et jointe au contrat.

Article 7 : SECURITE

Toutes les règles relatives à la sécurité devront être respectées scrupuleusement, en particulier l'effectif admissible dans la salle.

Il devra être tenu compte de toutes les consignes données.

Capacité Maximale :

300 personnes pour les lotos et galas.

200 personnes pour les repas dansants.

Le matériel autre que celui mis à la disposition par la commune est interdit sauf autorisation donnée par le Maire de la Commune.

Article 8 : NUISANCES

Au cours des soirées ou repas, toutes les précautions sont prises au niveau de l'organisation, pour éviter les actes de vandalisme et autres manifestations préjudiciables au renom des lieux (à l'intérieur et à l'extérieur).

Il est interdit de troubler l'ordre public (Pétards, Klaxons , cris etc ...)

Les services de la Gendarmerie auront connaissance du nom du responsable de la location et pourront relever des infractions.

Article 9 : AFFICHAGE

Les affiches ne pourront être apposées que sur les portes vitrées extérieures ou sur les panneaux prévus à cet effet. Aucune affiche ne sera tolérée sur les murs ni à l'intérieur ni à l'extérieur, ni sur les portes et fenêtres.

Article 10 : VOL ,ACCIDENTS, MANQUEMENTS

La Mairie décline toute responsabilité en cas de perte, de vol ou d'accident .

Tout manquement grave au présent règlement entraînera la non reconduction d'un nouveau contrat.

Article 11 : INFORMATION SACEM

En raison de contrôles susceptibles d'être effectués par les services de la SACEM, nous attirons votre attention sur la réglementation en vigueur :

Article L122-4 : Toute représentation ou reproduction intégrale ou partielle faite sans autorisation est illicite.

Article L 122-5 : Lorsque l'œuvre a été divulguée, l'auteur ne peut interdire :

- Les représentations privées et gratuites effectuées exclusivement dans un cercle de famille.

Article 132-19 : Le contrat de représentation est conclu pour une durée limitée ou pour un nombre déterminé de communications en public.

Article 132-21 : L'entrepreneur de spectacles est tenu de déclarer à l'auteur ou à ses représentants le programme exact des représentations ou exécutions publiques et de leur fournir un état justifié de ses recettes.

Le Maire,
Pascal MAUROY

